

STATUTS DU SNAO

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er:

Il est institué entre les personnes adhérentes aux présents statuts, conformément à l'article 6 ci-après, un syndicat professionnel dénommé :

« Syndicat National Autonome des Orthoptistes » dont l'acronyme est (S.N.A.O.).

Dans l'ensemble de ses documents, correspondances et actes, le Syndicat pourra user discrétionnairement de sa dénomination sociale ou de l'acronyme correspondant.

Le Syndicat sera régi par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 21 mars 1884.

Article 2:

Le S.N.A.O. jouira de l'entière capacité civile que lui confère la Loi.

Il pourra effectuer tous les actes prévus par la Loi.

Article 3:

La durée du Syndicat et le nombre de ses membres ne sont pas limités.

Son Siège Social est situé à Paris (09) – 22 rue Richer et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration après ratification par Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4:

Les adhérents du S.N.A.O., électeurs et éligibles, doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes :

1°- être Orthoptiste titulaire du Certificat de Capacité institué par le décret du 11 août 1956.

2°- être étudiant et justifier d'une inscription, en cours de validité, à la préparation du Certificat de Capacité d'Orthoptiste tel qu'institué par le Ministère de l'Education Nationale.

3°- être Orthoptiste titulaire d'un diplôme délivré par un pays membre de l'Union Européenne, exerçant en France.

Les orthoptistes adhérents remplissant au moins l'une des conditions 1 ou 3, ci-dessus, ayant cessé leur activité d'Orthoptiste de façon permanente sont électeurs et éligibles.

Il convient d'entendre par cessation permanente de l'activité d'orthoptiste, toute interruption prolongée de la pratique de l'orthoptie, non liée à une raison médicale (notamment la maladie ou la grossesse/maternité), telle que la reconversion professionnelle, même expérimentale, la retraite, ainsi que les cessations prolongées de l'activité d'orthoptie pour des choix personnels notamment d'organisation familiale.

TITRE III : OBJET

Article 5:

Le Syndicat a pour objet :

- a) D'étudier et de défendre les intérêts professionnels et sociaux de ses adhérents.
- b) De promouvoir le développement et l'élargissement des compétences reconnues aux Orthoptistes.
- c) De participer à la recherche de solution en cas de conflits entre ses adhérents ou entre ses adhérents et leurs employeurs ou entre ses adhérents et des orthoptistes non adhérents.
- d) D'instituer un service de renseignements professionnels et sociaux à titre gratuit pour ses adhérents.
- e) De renforcer la considération et la dignité qui doivent être attachées au titre d'Orthoptiste et de veiller à ce qu'elles soient respectées par chacun de ses adhérents.
- f) D'établir et d'entretenir des relations utiles avec les organismes similaires français et étrangers.
- g) D'établir et d'entretenir des relations utiles avec les organismes relevant du secteur médical médico-social et social.
- h) De proposer à ses adhérents du matériel professionnel à des conditions avantageuses.

TITRE IV : ADMISSION

Article 6:

Le Bureau est compétent pour accepter toute demande d'adhésion.

La décision est prise au scrutin secret et à la majorité des membres du Bureau, présents ou représentés.

- a) Avant d'accepter l'adhésion d'un nouveau membre, le Bureau pourra exiger tous les renseignements et garanties qu'il jugera utiles.

- b) La signature ou la validation du bulletin d'adhésion par le nouveau membre entraîne l'acceptation des présents statuts et le respect des règles régissant l'exercice de la profession.
- c) Chaque adhérent a pour devoir :
 - De participer activement à toutes les Assemblées Générales et aux travaux du Syndicat
 - De soutenir les revendications formulées par le Syndicat
 - De payer régulièrement sa cotisation.

Toute demande d'adhésion acceptée par le Bureau emporte adhésion de l'adhérent au SNAO pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ou, en cas d'adhésion en cours d'année, pour la durée restante jusqu'au terme de l'année civile en cours. Au terme de l'année civile, cette adhésion au SNAO (et les droits et obligations que cette adhésion emporte, notamment s'agissant de l'obligation de cotiser) est tacitement reconduite pour une nouvelle année civile sauf dénonciation écrite (courriel ou courrier) par l'adhérent reçue par le SNAO au plus tard un mois avant le terme de l'année civile en cours (exemple 30 novembre 2021 pour dénoncer la tacite reconduction de l'adhésion au 1er janvier 2022).

TITRE V : EXCLUSION

Article 7:

Le Bureau est compétent pour exclure tout adhérent du Syndicat.

La décision est prise au scrutin secret et à la majorité des membres du Bureau, présents ou représentés.

Une décision d'exclusion pourra être prise, notamment, à l'égard de tout adhérent ayant fait l'objet d'une plainte du Corps Médical ou frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité ou pour tout autre motif considéré comme grave et susceptible de porter atteinte au renom de la profession et, directement ou indirectement, à celui du Syndicat.

L'intéressé devra avoir été convoqué par le Bureau et avoir été en mesure de présenter ses explications, par écrit ou par oral.

Article 8:

Tout membre dont la cotisation resterait impayée 3 mois après un rappel adressé par le Trésorier sera automatiquement radié du Syndicat par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9:

Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un adhérent emportera de plein droit l'abandon de tous ses droits vis-à-vis du Syndicat, notamment celui d'exercer contre lui un recours quelconque.

Article 10:

Tout adhérent démissionnaire, exclu ou radié a la possibilité de demander sa réintégration s'il remplit les conditions fixées aux articles 4, 6 et 23 des présents statuts.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Article 11:

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :

- Le collège A composé de 15 adhérents élus en Assemblée Générale et renouvelables, par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.
- Le collège B composé des délégués régionaux.
- Le collège C composé d'un orthoptiste retraité.

Concernant les collèges A et B, seuls sont éligibles les adhérents exerçant la profession d'Orthoptiste conformément à l'article 4 des présents statuts.

Article 12:

Le Syndicat est représenté au niveau des régions par des Délégués Régionaux, adhérents du Syndicat élus par les adhérents de leur région pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 13:

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein les membres du Bureau. Le Bureau se compose a minima d'un Président et d'un Trésorier. Le Conseil d'Administration peut décider de compléter le Bureau notamment en désignant des vice-présidents et/ou un secrétaire général dans la limite de 7 personnes maximum composant le bureau.

Article 14:

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'adhérent disposant de la plus grande ancienneté continue au sein du Syndicat est déclaré élu.

Les adhérents qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de voter par procuration.

Article 15:

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, certaines journées ou demi-journées consacrées au Syndicat par les membres du Conseil d'Administration pourront faire l'objet d'une indemnisation selon des modalités fixées au sein du Règlement intérieur du Syndicat. En outre, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat feront l'objet d'un remboursement sur décision prise à la majorité des membres du Bureau et sur la base des justificatifs produits.

Article 16:

En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir d'office au remplacement de son adhérent absent, mais la nomination de nouveaux membres est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Par absence prolongée, il convient d'entendre toute absence supérieure à 6 mois durant laquelle l'adhérent n'a été ni présent, ni représenté.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

Article 17:

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent se tenir présentiel, dans tout lieu adapté permettant d'assurer la confidentialité, ou en visioconférence.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 18:

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat et pour l'adoption des moyens propres à favoriser son action.

Article 19:

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense. Il est considéré dirigeant d'association.

Article 20:

Les éventuels Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent à sa demande ou en cas d'empêchement.

Article 21:

Le secrétariat administratif est assuré par un secrétaire ou un assistant de direction. Dans le cas d'un secrétaire général choisi par le conseil, le secrétaire général en assume la responsabilité. En l'absence de secrétaire général, la responsabilité du secrétariat administratif est assumée conjointement par le Président et le Trésorier.

Le secrétariat administratif consiste à préparer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et superviser la rédaction des procès-verbaux. Il intègre également la diffusion des informations et de la documentation. Il implique la supervision de la tenue à jour de la liste des adhérents.

Article 22:

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations financières, notamment du recouvrement des cotisations. Il est responsable des sommes qu'il reçoit. Il rend compte de la situation de la trésorerie à chaque réunion du Conseil d'Administration et du Bureau et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il ne doit être effectué aucun déplacement de fonds ni aucune dépense supérieure à un montant défini par le Règlement intérieur du Syndicat sans autorisation préalable du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 23:

La qualité d'adhérent implique le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion au Syndicat est conditionnée par le versement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Au cas où un adhérent cesserait d'être adhérent, pour quelque raison que ce soit, le S.N.A.O. conserverait la cotisation versée pour l'année en cours.

Tout adhérent ayant cessé d'être adhérent, pour quelque motif que ce soit, pendant une durée au moins équivalente à une année civile, doit s'acquitter du droit d'entrée pour être à nouveau adhérent.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 24:

L'année sociale et fiscale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25:

Il est tenu dans les six premiers mois de chaque année une Assemblée Générale Ordinaire ouverte à l'ensemble des adhérents du Syndicat.

La date et le lieu de la réunion sont déterminés par le Bureau.

Article 26:

Si un quart au moins des adhérents du Syndicat s'accorde pour demander la réunion de l'Assemblée Générale, le Bureau doit procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de 30 jours suivant cette demande.

Article 27:

En cas d'urgence, des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, sur l'avis du Conseil d'Administration et sans observation du délai de quinzaine.

Article 28:

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, toujours accompagnées d'un ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours à l'avance à chaque adhérent.

Les réunions de l'Assemblée Générale se déroulent en présentiel, ou bien en visioconférence.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le quart des adhérents est présent ou représenté (ci-après le « Quorum »).

Si le Quorum n'a pas été atteint, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée en respectant le délai de quinzaine et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 29:

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à voter sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle approuve ou refuse la gestion financière.

Article 30:

Toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est prise à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires, le vote via un moyen de télécommunication à distance (vote électronique) est admis lorsque la convocation à ladite Assemblée Générale le prévoit.

Dans les Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires, le vote par procuration est admis. Toutefois, le vote par procuration est prohibé lorsque le vote électronique est prévu dans la convocation en vue d'une Assemblée Générale. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Tous les pouvoirs seront envoyés au Bureau qui en assurera la remise à leur bénéficiaire lors de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs ne comportant pas le nom du bénéficiaire seront attribués aux membres du Conseil d'Administration dans la limite de 3 pouvoirs par membre. Le surplus sera remis à des adhérents présents.

Dans le cas où le nombre de pouvoirs excéderait le triple du nombre des adhérents présents, le nombre total de pouvoirs serait divisé par celui des membres présents. Le quotient obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, correspondrait au nombre maximum de pouvoirs dont pourrait être porteur chaque adhérent présent. Le nombre ainsi obtenu en dérogation du chiffre prévu de trois pouvoirs serait valable pour la seule Assemblée Générale en cours.

Article 31:

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou, en son absence, aux Vice-présidents, ou, à défaut, à un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Article 32:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation.

TITRE VIII : RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 33:

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- 1°- par les droits d'entrée et les cotisations annuelles de ses adhérents fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale ; les cotisations doivent être acquittées dans les 50 premiers jours de l'année pour l'année en cours.
- 2°- par les subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3°- par les revenus de ses biens.
- 4°- par les dons et libéralités qui peuvent lui être faits.
- 5°- par les sommes perçues en contrepartie des services rendus à ses adhérents ou en contrepartie de la fourniture de matériel.
- 6°- par toutes les ressources autorisées et prévues par la Loi.

Article 34:

Ces ressources seront aménagées de façon à couvrir les dépenses nécessitées par le fonctionnement du Syndicat.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 35:

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Un projet de statuts modifiés devra être joint à la convocation en vue de ladite Assemblée.

Une modification des statuts n'est envisagée que sur proposition du Conseil d'Administration ou celle du quart des adhérents.

Article 36:

La dissolution du Syndicat et la liquidation de son actif ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de la dissolution seront fixées par l'Assemblée qui décidera la liquidation.

Article 37:

En aucun cas, le solde de l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

L'Assemblée désignera un liquidateur qui devra attribuer le solde de l'actif à un ou plusieurs Syndicats poursuivant des buts analogues ou à défaut, à une œuvre privée ou publique poursuivant des buts désintéressés en faveur des malades ou des infirmes des yeux.

Article 38 : Le Président d'Honneur

Un président d'Honneur peut-être élu en Assemblée Générale Ordinaire. L'élection peut se faire à main levée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A PARIS, le 02/04/2026

Certifié exact,



La Présidente
Mélanie ORDINES



Le Trésorier
Cédric FERRASSE